



## Arrêt

**n° 45 593 du 29 juin 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 janvier 2007 et notifiée à la requérante le 19 juin 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. VAN DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 14 février 2006, la requérante a épousé Monsieur A.A., établi en Belgique.

**1.2.** Le 10 avril 2006, la requérante a introduit une demande de visa auprès du consulat général de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre son époux.

**1.3.** Le 4 août 2006, elle est venue rejoindre son époux en Belgique.

**1.4.** Le 12 octobre 2006, elle a été inscrite au registre des étrangers de la commune de Saint-Gilles et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

**1.5.** Le 21 novembre 2006, elle a déclaré avoir déposé une requête devant le juge de paix en raison du comportement violent de son époux.

**1.6.** Le 4 décembre 2006, son époux a été entendu par la police d'Anderlecht.

1.7. Le 26 décembre 2006, le juge de paix de Forest aurait fixé les résidences séparées des époux et proposé une médiation.

1.8. Le 6 décembre 2007, la police d'Ixelles a procédé à l'audition de la requérante.

1.9. En date du 8 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*Selon le procès verbal de police réalisé le 05.11.2006, il apparaît que l'intéressée, marié en date du 14.02.2006 à Midat/Maroc avec A.A. (compatriote établi), a quitté le domicile conjugal le 3.11.2006, elle ne réside plus à l'adresse susmentionnée.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève également « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision en fait, en droit et de façon adéquate. En l'espèce, elle déclare qu'une cohabitation a bien existé entre elle et son époux d'août à novembre 2006. Toutefois, elle a été victime de violences conjugales qui l'ont obligée à quitter sa résidence conjugale. Dès lors, elle a dû se séparer de son époux contre sa volonté. Elle considère donc que la partie défenderesse aurait dû s'informer des raisons de sa séparation.

Elle souligne qu'il n'est pas contesté qu'elle vivait bien avec son époux au moment de l'introduction de sa demande de séjour. De plus, elle a été autorisée à résider provisoirement séparée de son époux par une ordonnance du 26 décembre 2006. Elle considère que l'exigence d'une cohabitation réelle et permanente durant le temps de l'examen de la demande et quelle que soit la cause de la séparation méconnaît le principe de proportionnalité.

Elle constate que l'exigence de cohabitation réelle et permanente emporte la perte du droit au séjour et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, cela compromettrait l'utilité de la procédure fondée sur l'article 223 du code civil. De même, l'éloignement du territoire hypothèquerait toute tentative de réconciliation entre les époux.

Elle ajoute que dans notre société si le mariage mérite protection, celle-ci ne doit en aucun cas avoir pour effet de sanctionner le libre choix du partenaire qui souhaite mettre fin à la vie conjugale surtout si le libre choix est dicté par la comportement fautif du partenaire et confirmé par une autorisation du juge de paix.

**3. Examen du moyen.**

3.1. L'article 11, § 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

(...) ».

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du procès-verbal d'audition du 5 novembre 2006 que la requérante a quitté le domicile conjugal le 3 novembre 2006, ce que la requérante ne conteste ni dans son procès-verbal d'audition du 6 décembre 2007 ni dans sa requête introductive d'instance lorsqu'elle déclare que par une ordonnance du 26 décembre 2006, elle a été autorisée à résider provisoirement séparée de son époux.

Dès lors, il apparaît clairement que la condition de cohabitation n'est pas remplie en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il n'y avait pas de cohabitation et qu'elle ne pouvait prétendre au regroupement familial. Cette constatation étant dûment établie, il est indifférent de déterminer quel conjoint porte la responsabilité de cette rupture.

**3.3.** En ce que la requérante invoque que, par une ordonnance du 26 décembre 2006, elle a été autorisée à vivre séparément de son époux, il convient de relever qu'un tel élément ne ressort aucunement du dossier administratif ni n'a été fourni en pièce jointe à la requête introductive d'instance. Si une copie d'une décision du Juge de paix du Canton de Forest a bien été déposé à l'audience, le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue

De même, en ce qu'elle invoque le fait que le fait qu'elle a subi des violences conjugales de la part de son époux, cet élément ne ressort pas clairement du dossier administratif. En effet, dans le procès-verbal d'audition du 6 décembre 2007, la requérante a déclaré que « son époux était un consommateur de stupéfiants et qu'il n'avait pas toujours conscience de ses actes » et qu'il était « d'un tempérament impulsif et agressif ». Cependant, elle n'a jamais spécifiquement déclaré qu'elle était victime de violences conjugales et aucune preuve n'existe quant à un éventuel dépôt d'une plainte à ce sujet. Dès lors, les éléments avancés par la requérante ne sont pas fondés.

**3.4.** En ce que la requérante soulève le fait qu'exiger une cohabitation réelle et permanente entre les époux emportant la perte du droit de séjour constitue une atteinte au droit à la vie privée et familiale, le Conseil observe que toute limitation du droit au regroupement familial emporte par définition une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affecté et qu'en réservant, par son article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, le bénéfice de ce droit au conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, c'est-à-dire cohabiter avec lui de manière effective et durable, la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, a pris l'une des mesures prévues par l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle que, dans une société démocratique, pareille mesure est en effet nécessaire à des degrés divers, à la protection de toutes les valeurs que cette disposition permet de sauvegarder, pour la double raison qu'elles risquent d'être mises en péril par la présence sur le territoire d'étrangers non ou peu intégrés au reste de la population et qu'un minimum de stabilité de l'union avec un conjoint déjà admis au séjour peut être regardé comme un facteur d'intégration.

Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui revendique le droit au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur. (Voir CE, n° 66.372 du 22 mai 1997).

En l'espèce, la décision attaquée ne contrevient pas à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a aucunement manqué au principe de bonne administration et a correctement analysé l'ensemble du dossier de la requérante.

**3.5.** Le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

**4.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.